

# Charte du C.O.O.I.D

## Charte du C.O.O.I.D. Actuellement en Vigueur

### 5- Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

- 1) Favoriser le regroupement des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis;
- 2) Défendre les intérêts des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis;
- 3) Promouvoir les intérêts des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis;
- 4) Sensibiliser la population aux besoins des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis;
- 5) Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières et ce, par voie de souscriptions publiques;
- 6) Administrer de tels dons, legs et contributions;

## Charte du C.O.O.I.D. (Modifications proposées)

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

- 1- Favoriser le regroupement des orphelins et orphelines.
- 2- Fournir des services d'aide à ces personnes en vue de répondre à leurs besoins et améliorer leurs conditions de vie. A cette fin, assurer aux orphelins et orphelines un support technique, moral et psychologique.
- 3- Offrir des services d'entraide et d'accompagnement afin de favoriser l'intégration sociale des orphelins et orphelines.
- 4- Mettre sur pied des ateliers de formation, des activités de suivi communautaire, d'accueil, d'écoute et de référence.
- 5- Sensibiliser la population en général aux réalités vécues par les orphelins et orphelines.

6- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature (en argent ou en valeurs mobilières ou immobilières) et ce, par voie de souscription publique.

7- Administrer de tels dons, legs et contributions.

8- En cas de dissolution de notre corporation, nous nous engageons à remettre nos biens mobiliers et immobiliers à un autre organisme semblable et ayant les mêmes objets que notre corporation et dûment enregistré comme corporation de bienfaisance et charitable.

9- Les objets ci-dessus ne permettent pas à la personne morale d'exercer des activités propres à la mission d'un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L. R. Q., c. S-4.2).